

ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire, 1921-22. Le crédit accordé par les présentes est de \$7,812,500.00, soit les cinq-sixièmes de la somme de l'article n° 367 contenu dans ledit budget. Pour le reste, voir le chapitre 2.

CRÉDIT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1922, et service auquel ce crédit est affecté.

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
	DIVERS.	\$ c.	\$ c.
367	Gratification provisoire aux services intérieur et extérieur du Service civil, à payer aux personnes et catégories de personnes, aux montants et aux époques, que le Gouverneur en conseil peut fixer.....		9,375,000 00